

**Demande de mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de la
commune de ABIDOS (64)**



**PROJET MONT-OGENNE
COMMUNE DE ABIDOS**

Dossier de demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Abidos (64)

PROJET MONT-OGENNE

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	APV	19/05/2020 19/07/2021	Édition préliminaire	C. Lalanne GRENA Consultant	A. Baillot (TEREGA)	J. Saint-Macary (TEREGA)
01	APV	19/07/2021	Prise en compte des commentaires de la MR Ae	C. Lalanne GRENA Consultant	A. Baillot (TEREGA)	J. SORHABIL (TEREGA)

Direction Projets d'Infrastructure
Département Réalisation Projets

Référence du document : 279305
N° d'affaire : 2017.64.01
Projet suivi par J. SORHABIL

RESUME NON TECHNIQUE

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Luça-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Les travaux sont prévus en 2022 pour une mise en service au dernier trimestre 2022.

En application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le projet a été soumis à examen au cas par cas, pour les catégories n°37 et 47. L'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du projet a été pris le 25 février 2019 et exempte TEREGA de réaliser une étude d'impact pour ce projet.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) **et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Le passage de la canalisation de gaz ne présente pas d'incompatibilité avec le règlement des différentes zones traversées et l'évaluation environnementale du déclassement d'une partie du zonage « Espace Boisé Classé » du PLU n'indique aucune incidence significative sur la faune, la flore, les habitats naturels, les zones humides et les paysages.

PREAMBULE

Extraits du Code de l'Urbanisme :

Art. L. 153-54 Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Art. R. 153-14 Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Extraits du Code de l'environnement :

Art. R. 555-30 (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3). Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;
- b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :
 - subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Art. R. 555-34 — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

SOMMAIRE

Résumé non technique
Préambule

1	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	6
1.1	Objet du dossier.....	6
1.2	Procédure de mise en compatibilité.....	6
2	NOTICE EXPLICATIVE.....	7
2.1	Présentation du demandeur	7
2.2	Présentation du projet.....	8
2.3	Présentation du document d'urbanisme de la commune de Abidos	13
3	EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE ABIDOS	15
3.1	Pièce n°2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	15
3.2	Pièce n°3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation	16
3.3	Pièce n°4 – Règlement et document graphique	16
4	Modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLU de Abidos	20
4.1	Document graphique (pièce n°6).....	20
4.2	Examen de la compatibilité de la modification du PLU avec le PADD.....	22
5	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	22
5.1	Contexte environnementale	23
5.2	Analyse des incidences	24
5.3	Conclusion.....	Erreur ! Signet non défini.
6	CONCLUSION	27

Liste des figures

Figure 1	: Carte du réseau de transport de Teréga	7
Figure 2	: Schéma simplifiée de l'ouvrage.....	8
Figure 3	: Localisation du projet.....	10
Figure 4	: Représentation des bandes de servitude pour le projet MONT-OGENNE.....	12
Figure 5	: Plan de zonage du PLU de Abidos avec superposition du tracé du projet TEREKA	14
Figure 6	: Secteurs de la commune où le projet intersecte des Espaces Boisés Classés (EBC)	17
Figure 7	: Modification du plan de zonage (avant/après)	21
Figure 8	: Contexte environnemental	23

1 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1 OBJET DU DOSSIER

Conformément aux articles L.555-1 et L.554-5 du code de l'environnement, le projet de TEREKA consistant en la reconstruction du tronçon de canalisation DN650 MONT – OGENNE-CAMPTORT sur 9 km (projet « MONT-OGENNE ») est soumis à autorisation de construire et d'exploiter.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Ces dispositions peuvent apparaître non compatibles avec les dispositions du PLU des communes concernées par le projet. **Le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de la commune de ABIDOS et identifie les éléments du PLU à modifier pour permettre la compatibilité entre le projet et le PLU.**

1.2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux art. L.132-7 et -9.

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code de l'urbanisme) ;
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57-1° code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (art. L.153-58-4°) ;
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code de l'urbanisme). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code de l'urbanisme).

En application du l'article L.153-60 (code de l'urbanisme), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

2 NOTICE EXPLICATIVE

2.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR



Direction des Projets d'Infrastructures

40 Avenue de l'Europe

CS 20522

64 010 PAU CEDEX

Tél : 05.59.13.34.00

SIRET : 09558084100617

Chef de Projet : Jérôme SAINT-MACARY

Nota : Une présentation détaillée du Maître d'ouvrage, de ses activités et de son périmètre d'intervention est proposée en pièce 1 du DACE.

Teréga possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bar, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Teréga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bar et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bar est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Teréga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Teréga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Teréga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm³) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Teréga et une partie des autres réseaux français et européen.

Figure 1 : Carte du réseau de transport de Teréga

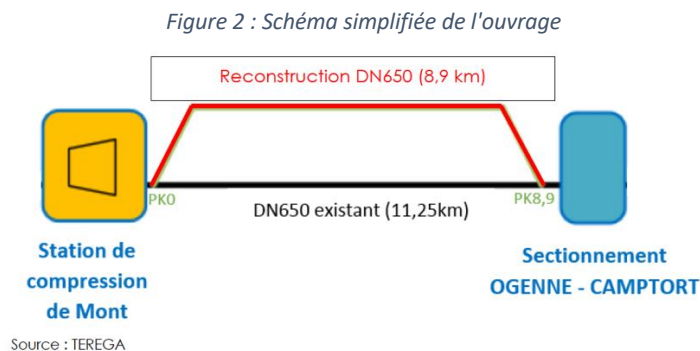


2.2 PRESENTATION DU PROJET

La présentation précise du projet et du tracé, la justification des choix retenus pour la définition du projet sont présentées en détails dans les pièces n°1 à 6 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet Mont-Ogenne.

Le projet est localisé dans le département des Pyrénées Atlantiques (64). Le tracé s'étend sur un linéaire de 9 km suivant un axe Nord-Est/Sud-Ouest ; il traverse les communes de Mont, Abidos, Lagor et Lucq de Béarn. La commune de Vielleségure n'est pas concernée directement par la canalisation mais par l'emprise de la piste de travail.

Le schéma simplifié de l'ouvrage est représenté ci-après :



❖ Contexte et justification du projet

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne. Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- Mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Le démarrage des travaux est prévu pour l'hiver 2021-2022 (défrichage). Les travaux de construction sont prévus sur l'année 2022 et tiendront compte des contraintes temporelles issues du diagnostic environnemental. La mise en service est prévue pour le dernier trimestre 2022.

❖ Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Le projet consiste à construire et à exploiter une nouvelle canalisation de diamètre 650 mm, d'une longueur de 8,9 km environ entre la station de Mont et un raccordement situé sur la commune de Lucq-de-Béarn. Le tronçon de canalisation mis à l'arrêt définitif sera maintenu enterré à l'exception de 900 ml environ qui seront déposés à proximité de l'usine TORAY (communes de Lagor et Abidos).

Le tracé retenu est présenté en page suivante. Les principales caractéristiques du tracé sont :

- Un parallélisme au réseau existant respecté à 55 %.

- 4 déviations principales retenues par rapport au tracé de la canalisation existante (Lacal), afin d'éloigner le tracé du site industriel Toray en plein développement et d'éviter des zones écologiques sensibles.
- La réalisation de 2 forages horizontaux dirigés ou microtunnelier sous le Gave de Pau et le Luzoué.
- La réalisation d'un forage droit sous le cours d'eau du Sergois.

Les principales caractéristiques techniques du projet sont résumées dans le tableau suivant :

LOCALISATION			
Région : Nouvelle-Aquitaine / Département : Pyrénées-Atlantiques (64)			
Communes concernées	Long. projet	% long.	Code INSEE
Mont	1,06 km	11,8 %	64 396
Lagor	5,20 km	57,8 %	64 301
Abidos	1,07 km	11,9 %	64 003
Lucq-de-Béarn	1,67 km	18,5 %	64 359

CANALISATION	
Matériaux	Tubes d'acier soudés bout à bout et enterrés, revêtus extérieurement en polyéthylène haute densité en tracé courant et hors éventuels forages horizontaux dirigés.
Longueur	8,9 km
Diamètre nominal (DN)	650 mm
Profondeur d'enfouissement de la canalisation en tracé courant (au minimum)	Génératrice supérieure : 1,20 m min
	Profondeur de tranchée : 1,85 m min
Profondeur d'enfouissement de la canalisation sous les voiries et cours d'eau (au minimum)	1,50 m
Largeur de la servitude	10 m
Largeur de la piste de travail en phase de construction	22 m
Pression Maximale de Service (PMS)	80 bars relatifs

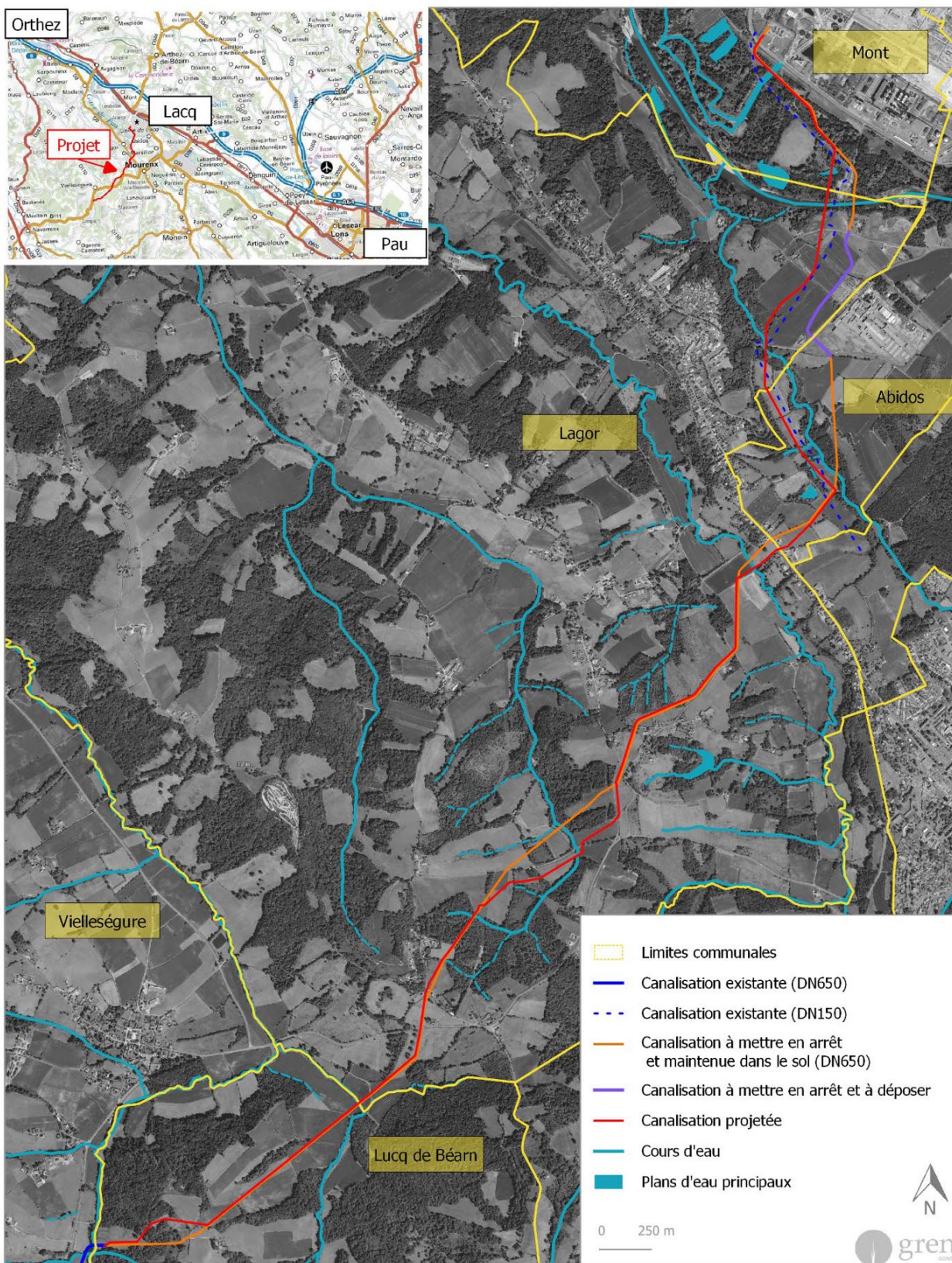
POINTS SPECIAUX	
Forage horizontal dirigé ou microtunnelier	Nombre : 2 ; Sous le Gave de Pau, longueur : 380 ml Sous le Luzoué, longueur : 320 ml
Nombre de traversées de cours d'eau et de franchissements pas la piste de travail	10 cours d'eau traversés par la nouvelle canalisation (6 en souille et 4 en sous-œuvre) dont 1 traversée à 2 reprises 9 cours d'eau franchis provisoirement par la piste de travail dont 1 franchi à 2 reprises.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ NATUREL	
Composition	Méthane (CH ₄) : 86 à 98 % Ethane (C ₂ H ₆) : 2 à 9 % Autres éléments à l'état de traces
Aspect physique	Gaz incolore
Odeur	Inodore à l'état naturel, le gaz est odorisé à l'aide d'additifs soufrés (Tétrahydrothiophène THT)
Effet sur la santé humaine	Le gaz naturel est un gaz non toxique. Il peut causer l'asphyxie à concentration élevée (le gaz naturel est toutefois odorisé sur les réseaux de distribution pour que les personnes détectent sa présence pour des taux inférieurs à 1% de gaz dans l'air).
Effet sur l'environnement	Le gaz naturel n'est pas dangereux pour les différents compartiments environnementaux (air, eau, sol). Le gaz naturel est constitué en grande partie de méthane qui est un gaz à effet de serre, ses émissions contribuent au réchauffement climatique.

Figure 3 : Localisation du projet



PROJET MONT OGENNE - RENOUVELLEMENT DN650 Localisation



❖ Les servitudes

a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R.555-8 du code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA:

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Pour le projet MONT - OGENNE cette servitude est d'une largeur de 10m centrée sur la canalisation.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

❖ Servitudes fortes

Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes «fortes» centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de Teréga.

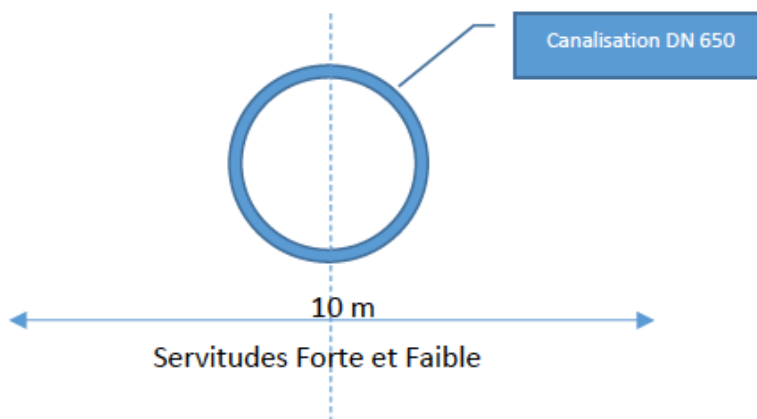
Pour le projet MONT-OGENNE, cette servitude forte est de 10 m axée sur la canalisation.

a. Servitudes faibles (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite «faible» est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet MONT-OGENNE, cette servitude faible est réduite à 10 m axée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

Figure 4 : Représentation des bandes de servitude pour le projet MONT-OGENNE



En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 m.

b. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



Servitudes existantes de canalisations de transports de gaz sur la commune de Abidos et Lucq-de-Béarn

2.3 PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ABIDOS

Région	Nouvelle-Aquitaine
Département	Pyrénées-Atlantiques
Intercommunalité	Communauté de communes de Lacq-Orthez
Commune (Code INSEE)	Abidos (64003)

La commune de Abidos dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/05/2016. L'extrait du plan de zonage à l'échelle de la commune est présenté en page ci-après avec superposition du projet de TEREGA.

Le projet traverse les zones du PLU suivantes :

- **A** correspondant aux zones agricoles
- **N** correspondant aux zones naturelles
- **U** correspondant aux zones urbaines.

Les secteurs de ces zones éventuellement concernées par des aléas ou risques d'inondation sont repérés sur le document graphique du règlement par un indice « i ».

Sur la commune de Abidos, le projet traverse également **3 zones délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer »**.

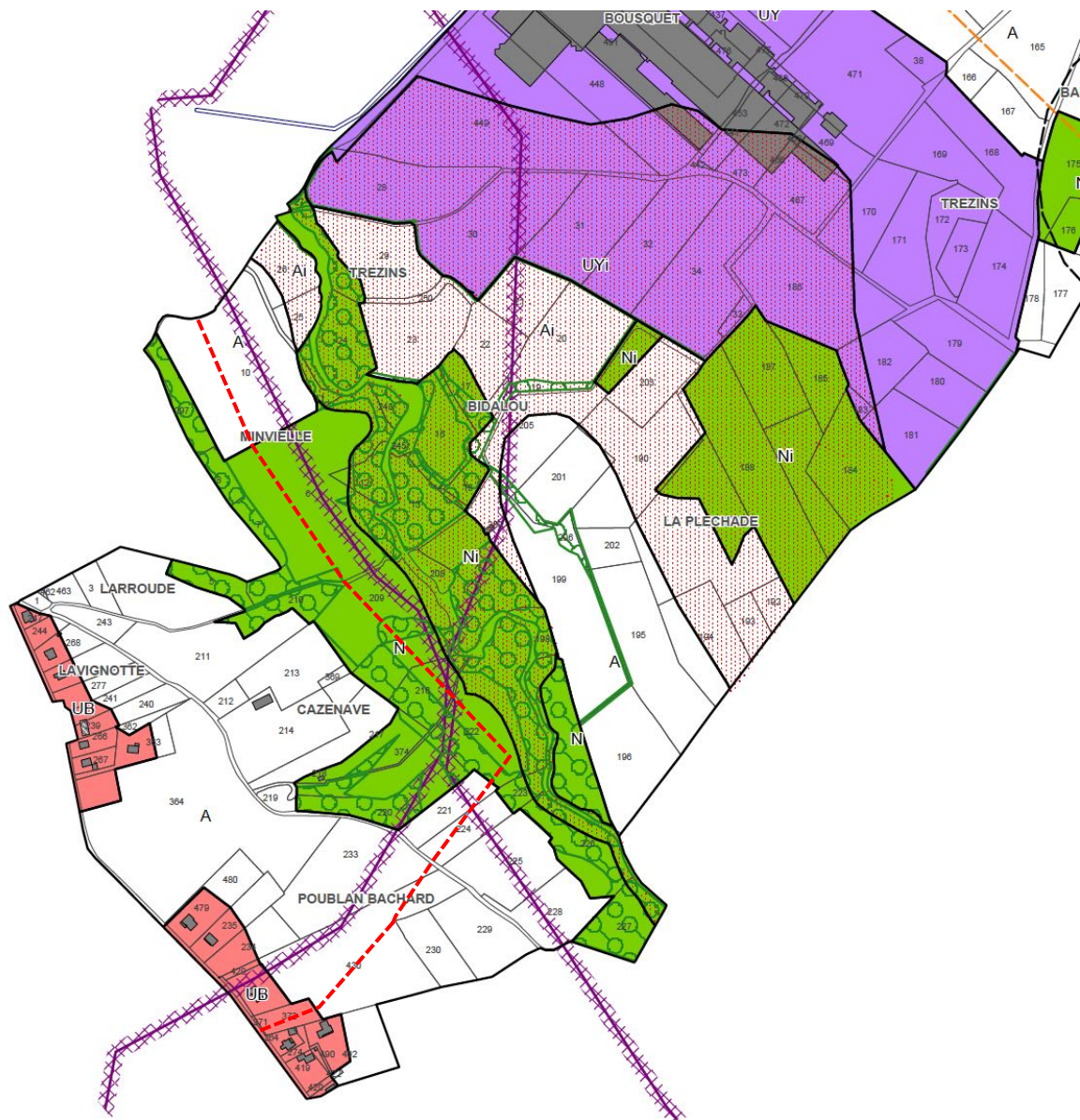
L'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Figure 5 : Plan de zonage du PLU de Abidos avec superposition du tracé du projet TEREGA

- I1 - Pipelines de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- I3 - Servitudes relatives aux canalisations de gaz
- Infrastructures de transports concernés par le classement sonore (R31 et R33)
- Périmètres de protection A des puits de gaz
- ▨ Zones "non aedificandi" des canalisations de gaz (4-10m)
- ▨ 1 et 2 : emplacements réservés au bénéfice de la commune (232 m2)
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (zone d'autorisation B et b)
- ▨ Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations
- ▨ Dents creuses urbanisables (PPRT)
- ▨ Mise à jour du bâti
- EBC

- Zonage
- A
 - ▨ Aar, Aart
 - ▨ Ai, Ait, At
 - ▨ AU, AUt
 - ▨ N, Ni, Nit, Nt
 - ▨ NI, Nli
 - ▨ UAit, UAat
 - ▨ UB, UBt, UBti
 - ▨ UBtar
 - ▨ UI
 - ▨ UY, UYi, UYit, UYt

Projet TEREGA de pose de canalisation DN650 avec servitude de 10 m.



3 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE ABIDOS

3.1 PIECE N°2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Les objectifs du PADD de Abidos sont :

1. Permettre un développement du village intégrant les contraintes naturelles et technologiques.

Le projet de TEREKA n'a pas de lien avec le PPRT et le PPRI. Les contraintes posées par la pose d'une canalisation de transport de gaz restent limitées à la servitude et aux bandes d'effet (cf. pièce n°5, étude de dangers). Elles sont prises en compte dans la définition du tracé et ne constitue pas une contrainte significative au développement du village.

2. Permettre le développement des pôles d'activité de la commune

Le projet de TEREKA ne constitue pas une contrainte au développement des pôles d'activité de la commune. Le projet intègre le démantèlement de la canalisation existante proche de l'usine de Toray pour permettre le projet d'extension. Il ne constitue aucune contrainte pour les zones d'activité artisanale éloignées du projet.

3. Proposer un développement qui permette les circulations douces et le lien aux espaces de nature

Le projet n'aura aucun effet sur le développement des accès à la nature et les circulations douces (cycle et piétonnes) au sein du village.

4. Pérenniser l'activité agricole de la commune

Après pose de la canalisation, le projet restitue la totalité des espaces agricoles.

5. Préserver les éléments naturels de la commune

L'étude environnementale du projet (pièce n°6 du DACE) évalue les incidences du projet sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones Natura 2000. Après mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, le projet n'aura aucun effet sur les espaces de nature.

Le projet de pose de canalisation est compatible avec le PADD du PLU de Abidos.

3.2 PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Cette pièce n'a pas été consultée. Cependant, selon le plan de zonage (document graphique pièce 4.2), le projet ne concerne aucune orientation d'aménagement et de programmation de la commune.

3.3 PIECE N°4 – REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE

❖ **Compatibilité avec le zonage N (zones naturelles)**

La zone N comprend les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de qualités des sites, des paysages et des milieux naturels. Il s'agit très majoritairement de terrains boisés des berges du Gave et des cours d'eau secondaires. Elle comporte un sous-secteur Ni qui présente les mêmes caractéristiques que la zone N mais qui est soumise au risque inondation.

D'après le règlement (p46), dans la zone Ni sont interdites les occupations et utilisations des sols spécifiées par le règlement du PPRI. A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions forestières, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles listées à l'article N-2 ci-après.

Le projet de pose de la canalisation de transport de gaz naturel étant enterré, le projet n'a pas d'incidence sur le risque d'inondation. Ce risque est évalué dans l'étude environnementale du projet (Pièce n°6 du DACE) : Une fois posée, la canalisation n'aura pas d'impact sur le libre écoulement des crues. Le projet ne prévoit aucune installation permanente au-dessus du terrain naturel, dans la zone submersible.

Le projet correspond à une mission de services publics d'intérêt général ou collectif. Le projet de pose de canalisation est compatible avec le zonage N du PLU de Abidos.

❖ **Compatibilité avec le zonage U**

Cette zone correspond au centre bourg de la commune. La zone UB correspond à des secteurs achevés ou en voie d'achèvement accueillant en majorité de l'habitat pavillonnaire. Cette zone constitue une extension du centre ancien du village.

Dans la zone UB sont interdites les occupations et utilisations des sols spécifiées par le règlement du PPRI et du PPRT, ainsi que :

- les constructions nouvelles à destination industrielle, d'entrepôt, agricole
- les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs
- l'installation de caravanes
- les dépôts de ferrailles et de véhicules hors d'usage non liés à une activité existante.
- les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées.

Le projet est compatible avec le PPRT et le PPRI comme indiqué dans l'étude de dangers (pièce n°5 du DACE) et l'étude environnementale (pièce n°6 du DACE). La canalisation de transport de gaz est un réseau d'énergie répondant à une mission de service public d'intérêt général. Le projet de pose de canalisation est compatible avec le zonage U du PLU de Abidos.

❖ **Compatibilité avec le zonage A**

La zone A est une zone de protection des terres agricoles. Le secteur Ai correspond au secteur agricole soumis au risque inondation.

Le règlement du PLU (p40) précise que « l'édification d'ouvrages et de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles du règlement de la zone ».

Le projet correspond à une mission de service public d'intérêt général ou collectif. Le projet de pose de canalisation est compatible avec le zonage A du PLU de Abidos.

❖ **Compatibilité avec les emplacements réservés**

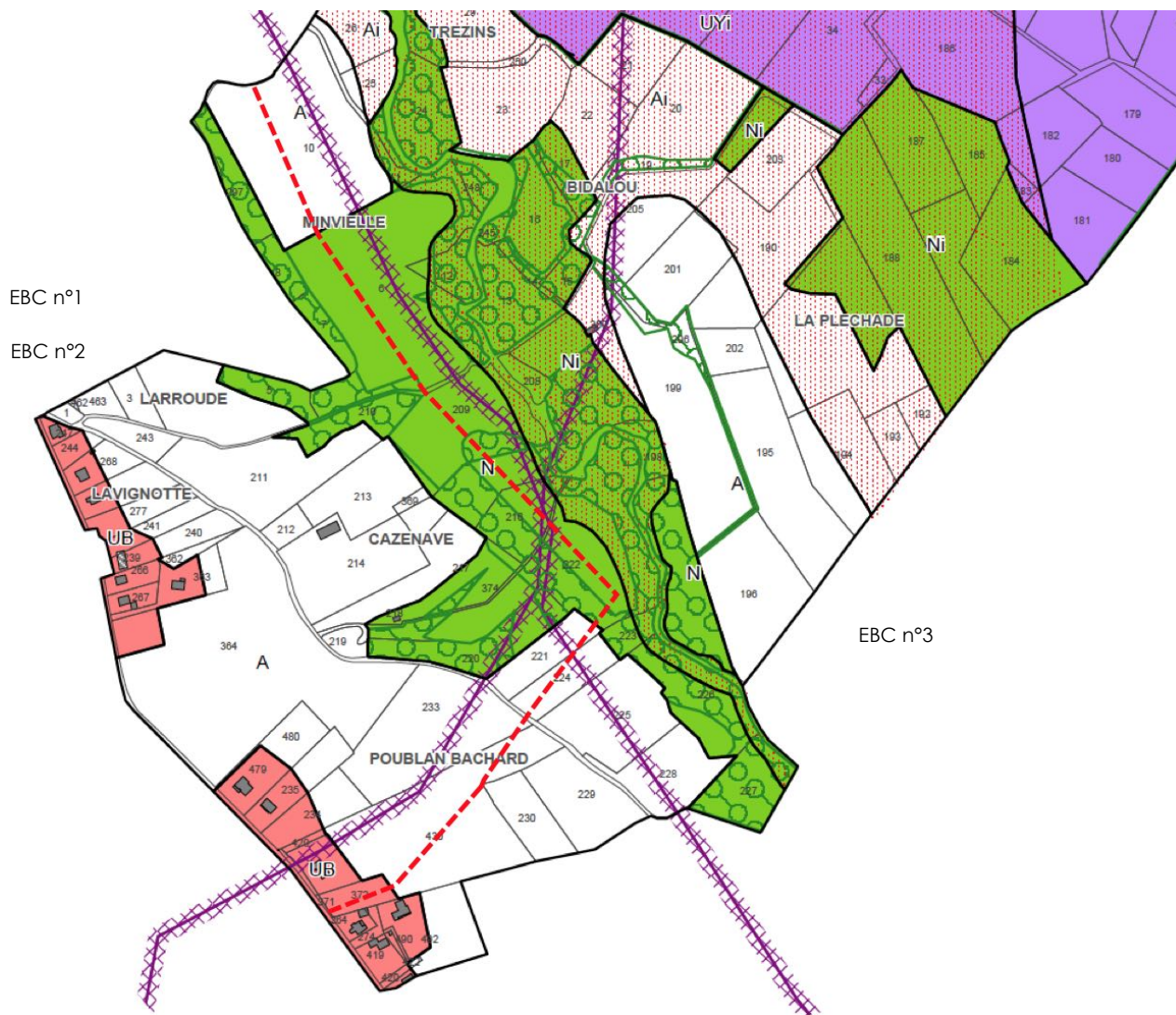
Le projet ne traverse aucun emplacement réservé défini au règlement du PLU (Dispositions générales, article 1, p6).

Le projet de pose de canalisation est compatible avec les emplacements réservés du PLU de Abidos.

❖ **Compatibilité avec les espaces boisés classés (EBC)**

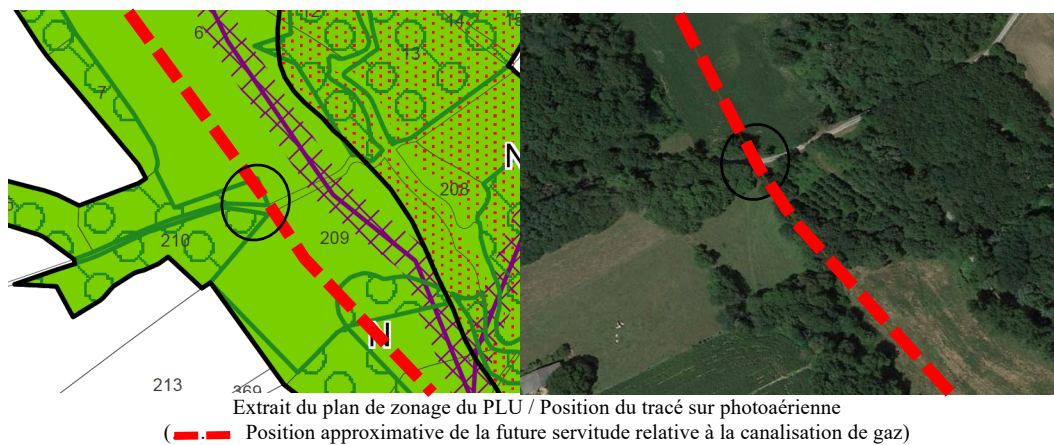
Le règlement d'urbanisme ne fournit aucune prescription particulière pour les espaces boisés classés.

Figure 6 : Secteurs de la commune où le projet intersecte des Espaces Boisés Classés (EBC)

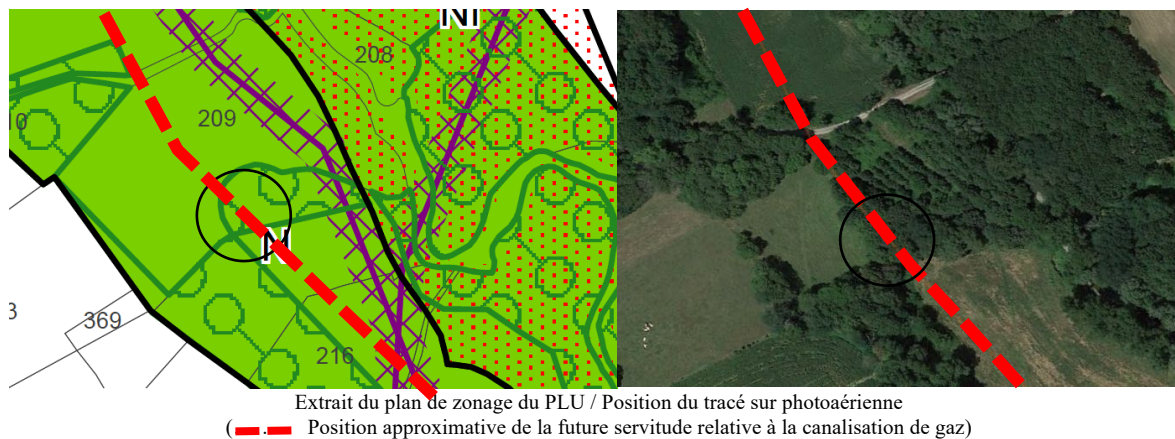


Le projet traverse 3 espaces boisés classés en rive gauche du Luzoué.

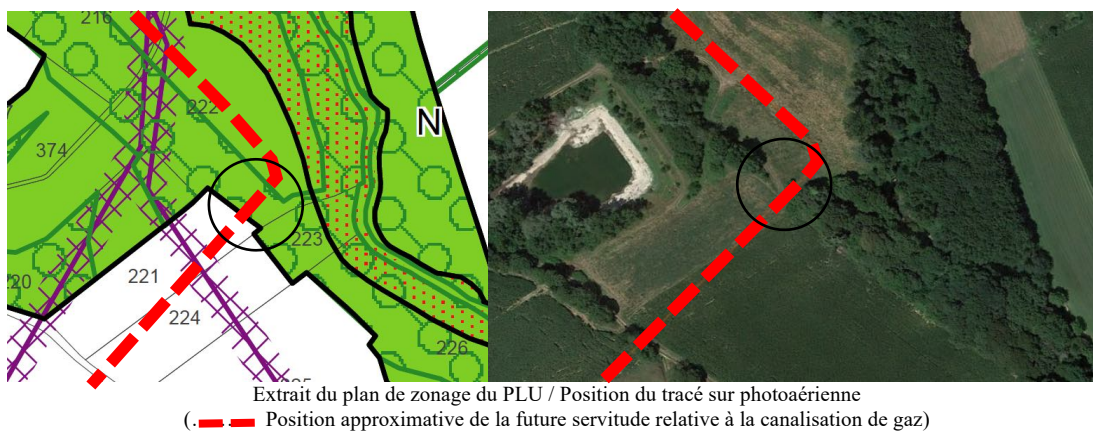
EBC n°1 : Section B N°6 et n°210. La position du tracé est une conséquence d'une mesure d'évitement d'une station d'une espèce végétale protégée. La servitude aborde la limite extérieure de l'espace boisé classé.



EBC n°2 : Section B N°209.



EBC n°3 : Section B N°222. L'espace boisé classé désigné sur le PLU n'est pas boisé comme le montre la photographie du site ci-après. Il s'agit d'un talus avec couvert végétal herbacé.



Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) **interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.**

La servitude définie au 1° de l'article L.555-27 du code de l'environnement prévoit que le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé dans la bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » (...) à **procéder à l'enlèvement de toutes plantations, abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes** pour (...) la pose, la surveillance et la maintenance des canalisations.

Le projet prévoit l'instauration de bandes de servitude au droit de ces 3 Espaces Boisés Classés (EBC). L'application de la servitude (largeur de 10 m) définie à l'article L.555-27-1 du code de l'environnement est incompatible avec la conservation et la protection des Espaces Boisés Classés définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

❖ Servitude d'utilité publique

D'après le document graphique du PLU, le projet ne traverse aucune servitude d'utilité publique autre que celles relatives aux canalisations de transport de gaz sous responsabilité TEREGA (servitudes I3).

Le projet de pose de canalisation est compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique présentes à Abidos.

4 Modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLU de Abidos

L'examen de compatibilité du projet avec le document d'urbanisme a mis en évidence l'incompatibilité de la servitude définie à l'article L.555-27-1° du code de l'environnement avec les 3 Espaces Boisés Classés définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'examen de compatibilité montre que le projet est compatible avec les pièces n°1 (rapport de présentation), n°2 (PADD), du PLU de Abidos. Il apparaît cependant incompatible avec les Espaces Boisés classés inscrits dans le document graphique (pièce 4.2) du PLU.

4.1 DOCUMENT GRAPHIQUE (PIECE N°6)

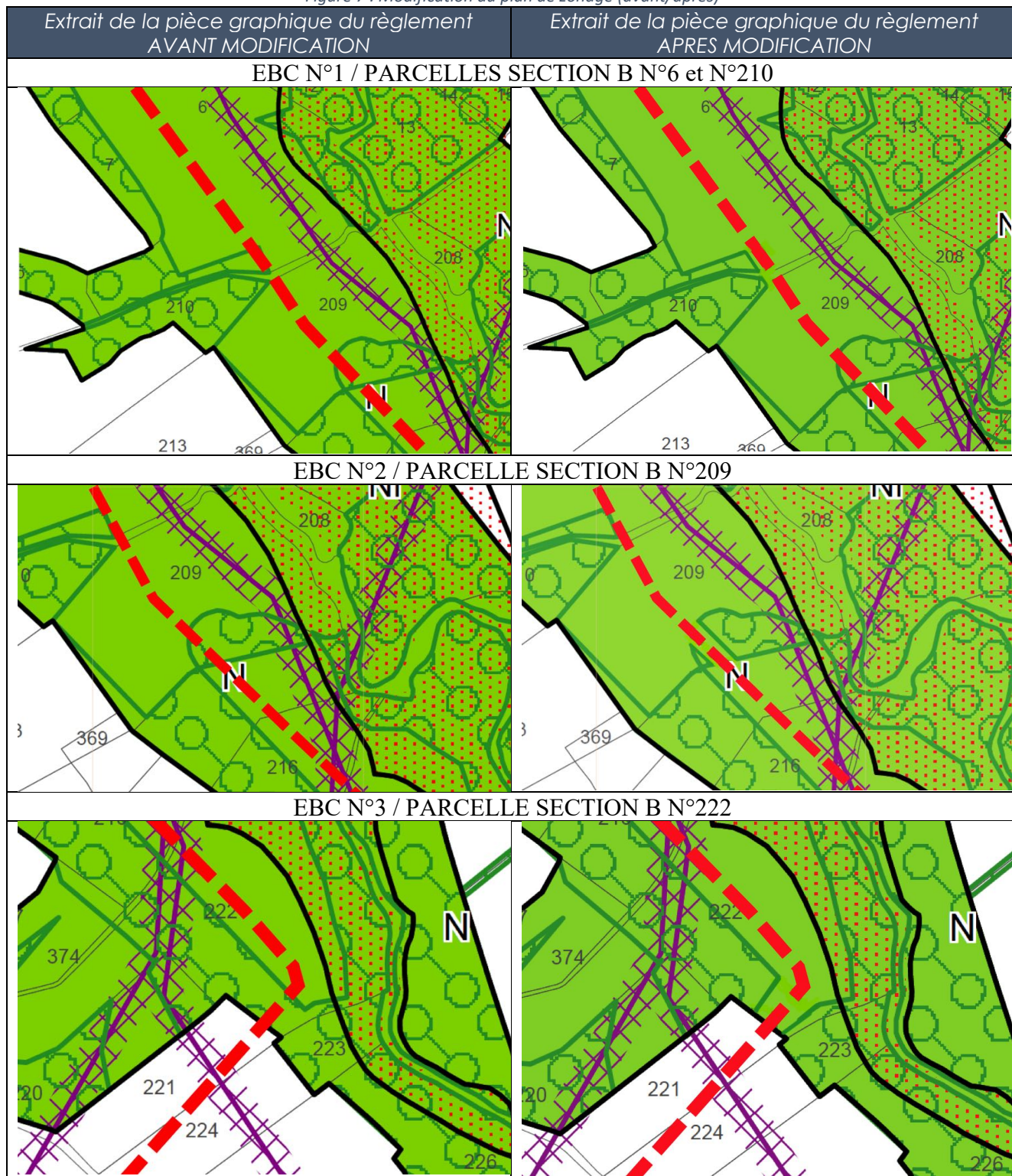
Pour être compatible avec le PLU de la commune de Abidos, il s'avère nécessaire de modifier le zonage (pièce n°4.2 document graphique) de « l'Espace Boisé Classé » au droit de la future canalisation de transport de gaz naturel.

Il s'agit de réaliser une trouée de 10 m de large, axée sur la canalisation dans le zonage de l'Espace Boisé Classé des parcelles suivantes :

Situation de l'EBC	Section	N° parcelle
EBC n°1	B	N°6
	B	N°210
EBC n°2	B	N°209
EBC n°3	B	N°222

Le tableau suivant présente les modifications à apporter sur le document graphique (pièce n°4.2 du PLU) :

Figure 7 : Modification du plan de zonage (avant/après)



4.2 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Abidos définit les orientations suivantes :

1. Permettre un développement du village intégrant les contraintes naturelles et technologiques.

La modification des limites de l'Espace Boisé Classé permettant d'intégrer la servitude de la canalisation de transport de gaz ne constitue pas un frein au développement du village, ni aucune contrainte liée au PPRT et au PPRI.

2. Permettre le développement des pôles d'activité de la commune

La modification des limites de l'Espace Boisé Classé permettant d'intégrer la servitude de la canalisation de transport de gaz n'a pas d'incidence sur le développement des pôles d'activité de la commune.

3. Proposer un développement qui permette les circulations douces et le lien aux espaces de nature

La modification des limites de l'Espace Boisé Classé permettant d'intégrer la servitude de la canalisation de transport de gaz n'a pas d'incidence sur les circulations douces et l'accès aux espaces de nature.

4. Pérenniser l'activité agricole de la commune

La modification des limites de l'Espace Boisé Classé permettant d'intégrer la servitude de la canalisation de transport de gaz n'a pas d'incidence sur les activités agricoles de la commune.

5. Préserver les éléments naturels de la commune

*La pièce n°6 du DACE (Etudes environnementales) évalue les incidences du projet sur la biodiversité et les milieux naturels et précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre. Après mise en œuvre de ces mesures, le projet n'aura pas d'incidence significative sur la biodiversité.
En phase d'exploitation, la surface déclassée restera végétalisée (naturellement) par des espèces végétales herbacées et arbustives et arborées (si inf. à 2,70 m). La seule modification notable porte sur l'absence d'arbres de hautes tiges dans la zone de la servitude.*

La modification portée au PLU de ABIDOS est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

La compatibilité du projet avec le PLU de Abidos se résume seulement à une modification mineure du document graphique (plan de zonage) et plus exactement sur une réduction très faible de 3 sites classés en Espace Boisé Classé (correspondant à 4 parcelles).

5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. La largeur de la servitude est de 10 m.

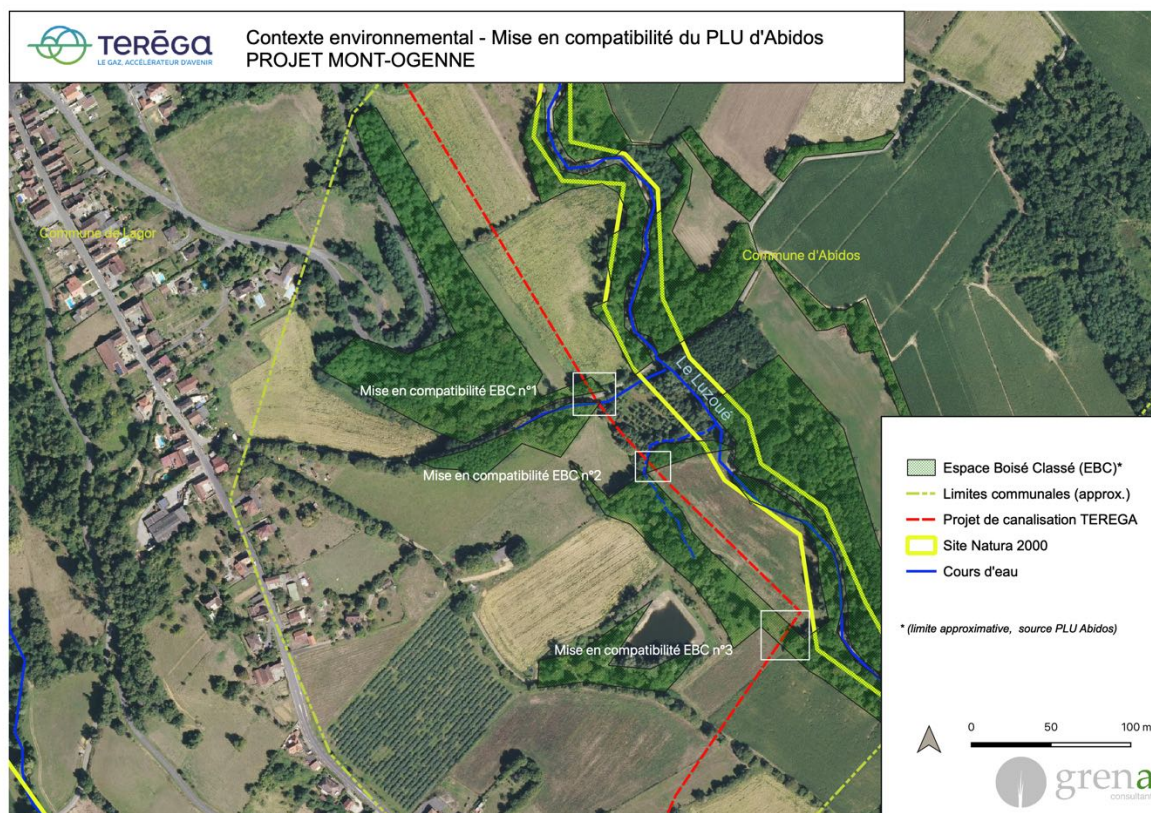
L'impact sur chacun des sites est estimée de la façon suivante :

Situation de l'EBC	Section	N° parcelle	Surface déclassée en m ² (approx.)
EBC n°1	B	N°6	20 m ²
	B	N°210	15 m ²
EBC n°2	B	N°209	250 m ²
EBC n°3	B	N°222	250 m ²

5.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Les zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont concernés par aucun zonage environnemental de type ZNIEFF ou NATURA 2000. Il est noté la présence d'un site Natura 2000 proche correspondant au réseau hydrographique du gave de Pau et ses affluents (n°FR7200781).

Figure 8 : Contexte environnemental



5.2 ANALYSE DES INCIDENCES

1. Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site EBC n°1

Le projet ne concerne que 4 ou 5 arbres situés en bordure de route. Le boisement de la parcelle n°210 sera impacté qu'en lisière et ne fera l'objet d'aucune coupe forestière.



Arbres concernés par l'EBC n°1

Aucun d'habitat d'intérêt communautaire ou espèce protégée n'a été identifié sur ce petit îlot d'arbres de bord de route. L'espace boisé classé impacté ne constitue pas une connexion écologique entre les bois des coteaux et ceux du Luzoué : il n'y a pas d'incidence sur les continuités écologiques au niveau local.

2. Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site EBC n°2

L'EBC n°2 correspond à une formation alluviale ripicole d'un affluent du Luzoué (ancien lit de cours d'eau asséché en permanence) associant des communautés d'ourlets eutrophe de demi-ombre. Les espèces inventoriées sont :

- Les espèces arborées : *Fraxinus (excelsior)*, *Quercus robur* (présence de quelques vieux chênes), *Alnus glutinosa*, *Robinia pseudoacacia* (très présent), *Platanus sp.*, *Populus sp.* (isolé), *Acer campestre*, *Tilia (platyphyllos)*
- Les espèces arbustives : *Corylus avellana*, *Ulmus minor*, *Crataegus monogyna*, *Sambucus nigra*, *Cornus sanguinea*
- Les espèces herbacées : *Carex pendula*, *Isopyrum thalictroïdes*, *Hypericum androsaemum*, *Urtica dioica*, *Mercurialis perennis*, *Carex remota*, *Viola sp.*, *Stachys sylvestris*, *Silene dioica*, *Geum urbanum*, *Athyrium filix-femina*, *Glechoma hederacea*, *Ranunculus ficaria*, *Asplenium scolopendrium*, *Arum italicum*, *Rubus sp.*, *Hedera helix*, *Bryonia dioica*, *Anemone nemorosa*, *Ruscus aculeatus*, *Hedera helix*, *Polystichum setiferum*, *Circaea lutetiana*, *Symphytum tuberosum*, *Conopodium pyrenaicum*, *Geranium robertianum*.

Il est noté que la station d'*Isopyrum thalictroïdes* (peu commune) est localisée en aval du projet et ne sera pas impacté.

Le projet de pose de la canalisation aura pour incidence la destruction d'une partie de bois (largeur 10 m). Les mesures suivantes seront mises en œuvre par TEREKA (cf. Pièce n°6 du DACE) :

- MR13 : Mise en défens & balisage des milieux naturels sensibles à préserver (berges de cours d'eau, habitats naturels, stations d'espèces rares ou protégées, arbres à protéger...).
- MR14 : Préservation (ou coupe selon mode opératoire spécifique) d'arbres d'intérêt écologique

- MR16 : Restauration des haies et ripisylves.

La présence du Grand Capricorne a été identifiée sur 1 arbre sénéscent impacté par le projet. La mise en œuvre de la mesure MR14 (dépose des vieux arbres remarquables à coléoptères coupés à proximité) permettra d'assurer la réalisation du cycle biologique de l'espèce sans impact sur la population.

Considérant la restauration effective de la fonctionnalité biologique et écologique des zones humides après travaux, et les mesures de réduction qui seront engagées (MR18), les incidences résiduelles sur les zones humides peuvent être considérées comme négligeables.



EBC n°2 (impacté) / vue de la servitude existante traversant le bois

Aussi, dans le cadre de la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement (actuellement en cours auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, TEREGA s'engage à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire visant la restauration d'un boisement alluviale sur la parcelle riveraine (section ZB, n°59) riveraine de l'EBC.

3. Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site EBC n°3

L'EBC n°3 n'est actuellement pas boisé, il n'y aura aucun défrichement associé à ce déclassement.



4. Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage.

Considérant :

- Les très faibles superficies d'EBC impactés

- La nature du projet (canalisation enterrée) ne portant aucune artificialisation des sols mais simplement une coupe des arbres de haut-jet (supérieur à 2,70 m) et permettant une végétalisation herbacée et arbustives,
- L'absence de site majeur pour le paysage local ou fréquentés

Il est considéré que le projet ne portera aucune incidence significative sur le paysage local.



Servitude existante sur la commune d'Abidos

5.3 SYNTHÈSE

Le projet de pose de la canalisation dans les espaces boisés classés n'aura aucune incidence significative sur la faune et la flore d'intérêt patrimonial et/ou protégée, ni sur les zonages environnementaux (NATURA2000) ou les zones humides ou sur le paysage local.

Considérant l'absence de bois sur l'EBC n°3, le projet aura pour conséquence la suppression d'environ 285 m² d'Espace Boisé Classé, ce qui est négligeable au regard de la surface d'EBC classée à l'échelle de la commune (correspondant à l'ensemble des ripisylves de tous les cours d'eau de la commune et de quelques grandes parcelles boisées).

Sur le terrain, cette suppression se traduira simplement par l'absence d'arbre de haute tige (supérieure à 2,70 m) et la conduite d'un entretien annuel de la servitude par TEREKA dans le cadre des opérations de surveillance et d'entretien des servitudes de canalisations de transport de gaz. La végétation se développera naturellement sur le plan herbacé et sur le plan arbustif.

Les mesures mises en œuvre pendant la réalisation des travaux (mesures de réduction) et en mesure compensatoire au titre des espèces protégées et au titre de la demande de défrichement permettront de compenser totalement les incidences résiduelles du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels. Le déclassement d'espaces boisés classés est considéré sans incidence significative.

L'analyse des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et la biodiversité et sur le site Natura 2000 est réalisée dans l'étude environnementale (pièce n°6 du DACE).

6 CONCLUSION

Le projet porté par TEREGA consistant à la pose d'une canalisation DN650 de transport de gaz traverse trois Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune de Abidos.

L'espace boisé classé interdit, en application du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement. Il entraîne également le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation du réseau de transport de gaz impliquera la mise en place d'une servitude d'utilité publique (largeur 10 m) qui aura pour effet de supprimer les arbres de hautes tiges (supérieur à 2,70 m) pour des raisons de sécurité de la canalisation.

Compte tenu de la profondeur de la canalisation (min. 1 m), les bois de haut-jets présentent un risque pour la sécurité de la canalisation. TEREGA souhaite pouvoir effectuer un entretien régulier et sélectif de la bande de servitude. Une mise en compatibilité du PLU et notamment de la pièce n°6 (document graphique) est nécessaire pour rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Classé.

Au regard des faibles superficies concernées et des mesures de réduction et de compensation proposées par TEREGA pour ce projet, Les incidences de ce déclassement de la zone classée en EBC peuvent être considérées comme négligeables.